



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 7 octobre 2013

Affaire suivie par : Laurence Cottet-  
Dumoulin  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 0426286752  
Courriel : laurence.cottet-dumoulin  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur l'étude d'impact du projet de ZAC Polimeri Rhodia sur la commune de  
Champagnier, dans le département de l'Isère**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_urba\38\champagnier\_ZACpolimeri\_rhodia\AvisAE\_champagnier.odt .n° 1536

En application des dispositions des articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la Communauté de Communes du Sud Grenoblois, pour avis sur l'étude d'impact du dossier de création de ZAC Poliméri Rhodia sur les communes de Champagnier en Isère.

La Communauté de Communes du Sud Grenoblois a également transmis à l'autorité environnementale une note de synthèse réalisée par la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Isère (LPO) sur la base d'une étude préalable à l'établissement d'un contrat de territoire « corridors biologiques » avec la Région Rhône-Alpes. Cette note intitulée « Projet d'aménagement de la ZAC des Isles sur la commune de Champagnier-Enjeux et sensibilités du corridor écologique reliant le plateau de Champagnier au Drac » datée de septembre 2013, met en évidence des éléments issus du diagnostic écologique mené au cours de l'été 2013, dont la communauté de communes du Sud Grenoblois n'avait pas à sa connaissance au moment du dépôt de l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale (AE) porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement. L'autorité environnementale a tenu compte de l'ensemble des éléments présentés à sa connaissance.

En application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, le directeur général de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale de l'Isère et le préfet du département concerné ont été consultés.

L'information et la participation du public seront notamment assurées, sur le fondement des articles R122-7-II, R122-11 à R122-13 du CE. En particulier, l'avis de l'autorité environnementale sera mis en ligne sur le site internet de la DREAL ainsi que sur celui de l'autorité compétente.

L'avis de l'AE sera joint à tout dossier d'enquête publique en lien avec le présent aménagement dans le cadre de la présente procédure ou d'autres.

## I. Présentation du projet et de son contexte

Le projet vise la création d'une zone d'activités de 26 ha environ sur les terrains des anciennes installations de l'entreprise Poliméri aujourd'hui démantelées (14 ha) et des espaces naturels propriété de Rhodia, sur la commune de Champagnier. Il est localisé en rive droite du Drac et du champ captant pour l'Alimentation en Eau Potable de Rochefort, est encadré par la voie ferrée Grenoble-Gap et par le canal de la Romanche.

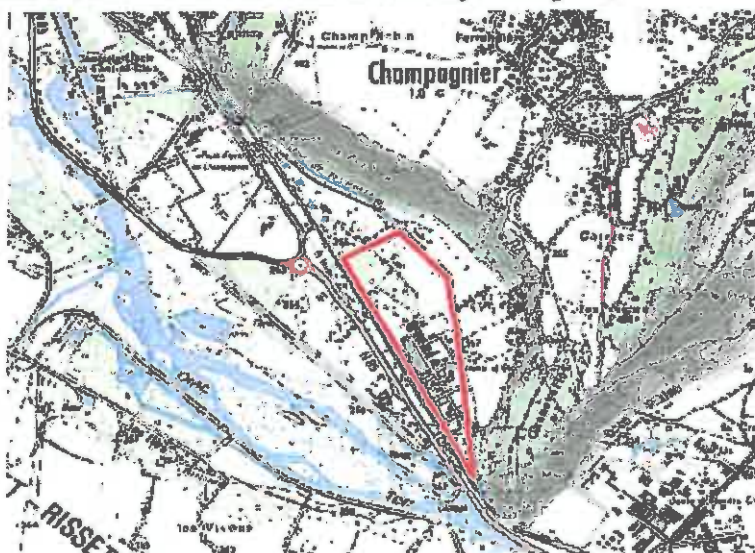
Le projet, porté par la communauté de communes du sud-grenoblois (CCSG), affiche les objectifs suivants :

- réindustrialiser le site en proposant prioritairement à des entreprises de la filière chimie-environnement, un cadre de qualité bénéficiant d'infrastructures et de services adaptés au développement de leurs activités,
- s'inscrire dans une démarche de développement durable, en assurant un traitement respectueux des espaces publics et privés, de l'environnement et des paysages,
- valoriser l'entrée du territoire du Sud Grenoblois, en y créant un espace « témoin » des ambitions de la Communauté de Communes pour la qualité de ce futur site,
- participer à la dynamisation du tissu économique et social de la CCSG.

Le projet représente un enjeu de développement économique à l'échelle régionale (Rhône-Alpes), au niveau de la Région Urbaine Grenobloise et à l'échelle du sud grenoblois.

Le programme retenu comprend :

- des espaces réservés à l'accueil d'activités économiques sur une superficie d'environ 20 hectares ;
- un espace de 5 845 m<sup>2</sup> pour l'installation d'un pôle de services et de restauration d'entreprises ;
- l'ensemble des équipements publics tels que les infrastructures (voiries et réseaux), les travaux hydrauliques (création de bassins de rétention), les aménagements paysagers accompagnant les infrastructures et les travaux hydrauliques ;



Le programme prévoit 83 430 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les activités industrielles, 38 310 m<sup>2</sup> pour des activités mixtes tertiaires-industrielles et 45 500 m<sup>2</sup> pour des activités mixtes tertiaire et de service.

L'aménagement de la ZAE Poliméri-Rhodia est prévue en deux étapes, la première phase correspondant à l'aménagement des terrains de l'ancien site Poliméri.

### Contexte juridique

#### SCoT de la Région Urbaine de Lyon

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT de la Région Urbaine Grenobloise classe le site de la ZAC Poliméri-Rhodia en espace économique d'enjeu stratégique. Cet espace est plus particulièrement dédié aux activités économiques incompatibles avec de l'habitat. Dans le cadre de la requalification des espaces de la vallée du Drac et de la Romanche, le SCoT s'oriente vers la « *valorisation du site de l'ancienne usine Poliméri (Champagnier) pour y développer un site économique de niveau « région grenobloise » pouvant notamment accueillir des activités complémentaires aux industries chimiques implantées à Pont de Claix et à Jarrie. Le développement de la zone est particulièrement dépendant des actions qui seront mises en place pour atténuer les risques naturels et technologiques* ».

À noter que la carte de la Trame Verte et Bleue du DOO du SCoT de la RUG identifie une connexion naturelle d'intérêt écologique et/ou soumise à pression urbaine au nord du projet, entre le réservoir de biodiversité constitué par le Drac, et le plateau de Champagnier. Il précise également que « *les documents d'urbanisme locaux devront, sur la base de ce travail de délimitation plus fin à l'échelle locale de la trame verte et bleue du SCoT autoriser les projets d'urbanisation pour les corridors déjà inscrits en zone urbaine ou à urbaniser du document d'urbanisme local en vigueur à la date d'approbation du SCoT, sous réserve de la réalisation et de prise en compte des résultats d'une étude d'impacts orientée vers le maintien, le renforcement et/ ou la remise en bon état de la fonctionnalité écologique de ces espaces en termes de perméabilité pour la faune sauvage* ».

L'analyse de la compatibilité du projet de ZAC avec le SCoT méritera d'être approfondie au regard des remarques de l'avis de l'AE (aspects milieux naturels)

#### Plan Locaux d'Urbanisme (PLU)

Le POS de Champagnier, approuvé le 21 juin 1988 et révisé le 20 février 2001 et le 9 octobre 2007, classe actuellement le secteur en zone à vocation économique (UY) soumis à des risques technologiques (indice z1 et z2). Le POS est cours de révision pour passer en PLU.

#### Amendement Dupont

La RD1085 est classée route à grande circulation : en application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (amendement Dupont) un principe d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de cet axe est à prendre en compte.

Il est néanmoins possible, au travers du futur plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagnier de modifier ce principe par le biais d'une étude justifiant la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

## **II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet de ZAC**

Sur le plan formel, l'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle aborde un ensemble de thèmes environnementaux (notamment le milieu naturel, le paysage, la pollution des sols, les eaux superficielles et souterraines, les risques naturels et technologiques, les déplacements, la qualité de l'air, l'énergie, le bruit). Les sensibilités environnementales du site de projet sont hiérarchisées. Les impacts du projet sont évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. Des mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensation sont présentées. La compatibilité du projet et/ou sa cohérence aux différents documents cadre (SDAGE Rhône-Méditerranée, SAGE Drac-Romanche, ScoT de la Région Urbaine Grenobloise, projet de PPA 2011-2015) est analysée. L'étude d'impact présente également une analyse des effets cumulés conformément au décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact.

L'étude d'impact suscite des remarques dans les champs environnementaux suivants :

### **Risque industriel**

Le projet de ZAC se trouve en zone d'autorisation limitée (zone B1b) du PPRT de Jarrie, approuvé le 20 décembre 2010. La totalité de la zone est concernée par l'aléa moyen (M+) toxique. Le principe général y est l'interdiction d'augmenter la population soumise aux risques. Dans cette zone, les établissements recevant du public (ERP), les opérations d'aménagement et les travaux soumis à permis d'aménager sont interdits.

Le PPRT de Jarrie est actuellement en révision afin d'intégrer les mesures de réduction du risque à la source. Le projet apparaît hors zone d'aléa. Il apparaît nécessaire pour envisager de réaliser le projet de zone d'activités sur ce site, d'attendre l'approbation du nouveau PPRT de Jarrie. L'autorité environnementale recommande également par mesure de précaution, d'attendre la réalisation de l'ensemble des travaux prévu à l'usine ARKEMA, pour réaliser les futurs bâtiments de la ZAC.

Par ailleurs, le site de projet se situe en zone Z2 (zone d'effets irréversibles) du périmètre Seveso de la plate-forme chimique de Pont de Claix. Il est actuellement en zone d'aléa M+, dans laquelle l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets irréversibles.

Un projet de PPRT de Pont de Claix est en cours d'élaboration, de sorte à intégrer également les mesures de réduction des risques industriels. La carte d'aléa n'est pas finalisée. Les aléas résiduels ne peuvent être actuellement garantis sur la zone de projet, car liés à la mise en œuvre des mesures par les industriels.

Les servitudes liées à la présence des canalisations de Transport de Matières Dangereuses (TMD) ont été prises en compte dans le projet de ZAC Poliméri-Rhodia. Les entités de services (notamment de restauration potentiellement ERP de catégorie 4 ou 5) sont implantées au droit des secteurs dégagés de prescriptions relatives aux zones de dangers induites par les canalisations, soit en bordure de la route nationale 85.

### **Pollution des sols**

L'occupation industrielle du site, pendant 40 ans pour des activités liées à la chimie (Distugil puis Enichem puis Poliméri) justifie la réalisation d'un diagnostic en matière de pollution des sols et d'un mémoire précisant les modalités de gestion effectuées ou à mettre en place en vue de permettre sa réhabilitation (article R512-39-3 du code de l'environnement). Ce mémoire peut le cas échéant, conduire à l'institution de servitudes voire restrictions d'usages sur les terrains concernés, consignées par arrêté préfectoral.

Le dossier d'étude d'impact présente un état des lieux des connaissances actuelles en matière de pollution de sols du site Poliméri. Néanmoins, ainsi que le mentionne l'étude d'impact, la procédure de cessation d'activité du site Poliméri n'est pas achevée. Le mémoire de réhabilitation du site est en cours d'instruction. Le projet d'aménagement de ZAC devra se conformer aux éventuelles servitudes qui seraient mises en place suite à l'instruction du mémoire en réhabilitation.

### **Préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine / Gestion de eaux pluviales**

La totalité du secteur concerné par le projet de la ZAC Poliméri est située dans le périmètre de protection éloignée du captage de Rochefort, exploité par la régie des eaux de Grenoble pour l'alimentation en eau de la population. La collecte et la gestion des conditions d'évacuation des eaux pluviales constitue un enjeu environnemental majeur pour ce projet, compte tenu de l'obligation de préserver la qualité de la nappe sous-jacente, exploitée pour l'alimentation en eau potable de Grenoble.

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 1967 qui déclare d'Utilité Publique cette ressource fixe, pour le périmètre de protection éloignée, certaines obligations : construction sur radiers en béton, évacuation des eaux résiduaires par un système d'égouts étanches se déversant en aval des champs de captage, interdiction de pompage dans la nappe, étanchéité des stockages, contrôle de la qualité des eaux pluviales collectées et rejetées au milieu superficiel (canal de la Romanche). Ces prescriptions ont été prises en compte dans l'étude d'impact et ont conditionné les choix d'aménagement de la zone en particulier pour la gestion des eaux pluviales.

L'étude d'impact prévoit ainsi la rétention des volumes ruisselés au sein de bassins de rétention et de confinement étanches et leur rejet à débit régulé vers le canal de la Romanche. La gestion des eaux pluviales qui sera mise en œuvre au droit du projet a été dimensionnée pour la rétention d'un événement trentennal et un parcours à moindre dommage est dimensionné pour un événement centennal, ce qui est conforme aux exigences de la police de l'eau. Pour les situations de pollution accidentelle des bassins de confinement permettront la rétention des eaux. Les caractéristiques des ouvrages de régulation permettent un stockage en cas de pollution accidentelle et un traitement de la pollution chronique.

Les dispositions techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales permettent de considérer que l'impact du projet sur les eaux souterraines et superficielles sera limité. À noter que le rejet des eaux pluviales dans le canal de la Romanche nécessite, selon les éléments du dossier, un curage du canal. Au regard de la contamination de la population piscicole de ce canal, une attention particulière devra être portée à la caractérisation des sédiments à extraire le cas échéant et à la destination de leur élimination.

Le bilan de la pollution des sols du site industriel Poliméri est en cours de finalisation. Le projet devra tenir compte des prescriptions qui en découleront, pour la gestion des eaux de ruissellement dites « propres » (toitures, espaces verts).

### **Assainissement et eaux pluviales liées aux constructions**

L'assainissement des eaux usées de la ZAC Poliméri est prévu par raccordement au réseau du syndicat intercommunal du SIADI pour traitement des eaux collectées sur la station d'épuration de Grenoble. Le dossier indique que le SIADI a validé la possibilité de raccordement des eaux usées de la future zone sur le collecteur DN 600 situé sous la RD 85.

Ainsi que le rappelle l'étude d'impact p.309, un diagnostic du réseau du SIADI est en cours. Le collecteur de transfert du SIADI est actuellement saturé lors de pluies inférieures à la pluie mensuelle. Le dossier d'étude d'impact rappelle effectivement que des travaux devront être menés sur les réseaux de collecte afin de diminuer la part d'eaux claires parasites. Rappelons néanmoins

que les délais de réalisation de ces opérations de réhabilitation à mener sur les réseaux de collecte afin de réduire les eaux claires parasites de temps sec et les eaux pluviales ne sont pas encore connus.

L'autorité environnementale recommande qu'une vérification de la capacité résiduelle des réseaux par temps de pluie soit réalisée lorsque les conclusions complètes et définitives du diagnostic du réseau du SIADI seront connues.

### Milieu naturel

L'état initial en matière de biodiversité est basée sur une analyse bibliographique (version projet du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le Réseau Ecologique Rhône-Alpes, le Réseau écologique départemental de l'Isère-REDI) et sur le résultat d'inventaires de terrains. Cet état initial de l'environnement mérite toutefois d'être renforcé par de nouveaux inventaires de terrains, les inventaires effectués n'ayant été menés que sur une période de deux jours pour la saison printemps/été.

Sur le fond, l'état initial rappelle que le projet de ZAC est situé à proximité de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Iles du Drac et qu'il est concerné au nord des terrains Poliméri par un corridor d'importance régionale (entre le plateau de Champagnier et le Vercors via le Drac), identifié par le REDI et le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et inscrit au SCOT de la Région Urbaine Grenobloise. L'enjeu de préservation du corridor est également identifié dans la note de synthèse réalisée par la LPO Isère, dans le cadre du projet de contrat de territoire « corridors biologiques » avec la Région Rhône-Alpes sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois.

L'état initial de l'environnement fait par ailleurs état, de la présence d'espèces végétales protégées, au nord du tènement en projet. Globalement, ce sont 28 espèces animales protégées (25 oiseaux, 1 amphibien et 2 reptiles) dont le Petit gravelot, le Pouillot fitisa et la Coronelle girondine qui ont été recensées lors des inventaires de terrains.

L'étude d'impact propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact : conservation des espèces végétales protégées, conservation des habitats naturels les plus intéressants, conservation du corridor écologique, réalisation des travaux hors période de reproduction des espèces, prise en compte des espèces envahissantes, maintien des espèces saproxylophages, maintien des perméabilités au droit du projet, limitation de l'éclairage public... Des mesures compensatoires sont également présentées :

- la création de milieu naturel d'intérêt entre la RN 85 et la voie ferrée, sur une épaisseur d'environ 20 m et sur une superficie de 1,1 ha ;

-le maintien (entretien) et l'amélioration de la qualité des espaces naturels présents aux alentours du projet, notamment au nord du périmètre afin de maintenir les espèces végétales en présence, amélioration des boisements existants situés à l'est du canal de la Romanche, élimination des espèces invasives ;

Ces mesures constituent des principes intéressants. Le dossier d'étude d'impact devrait toutefois être approfondi :

### Concernant les espèces protégées :

Le dossier tel que présenté ne permet pas d'évaluer le niveau des mesures compensatoires vis-à-vis des espèces protégées (tableau p. 334 à 338). La surface d'habitats d'espèces protégées impactées, toutes espèces confondues ainsi que la hauteur globale du niveau de compensation devraient être plus clairement explicitées. Le dossier d'étude d'impact doit également présenter la méthode permettant de définir le niveau des mesures compensatoires à réaliser pour compenser les impacts sur les espèces protégées après la mise en œuvre de réduction d'impacts. Cette méthode doit se baser sur l'évaluation de l'état de conservation des espèces protégées et sur l'impact attendu du



projet sur ces mêmes espèces. Le dossier de dérogation à la protection des espèces présentera le détail de ces mesures compensatoires.

En outre, au regard de la note de synthèse réalisée par la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Isère (LPO) dans le cadre d'un projet de contrat de territoire « corridors biologiques », (note intitulée « Projet d'aménagement de la ZAC des Isles sur la commune de Champagnier-Enjeux et sensibilités du corridor écologique reliant le plateau de Champagnier au DRAC », septembre 2013, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Sud Grenoblois), l'état initial de l'étude d'impact mérite d'être renforcé. L'étude d'impact (p. 178) ne fait pas en effet état de certaines espèces protégées inventoriées sur le site (terrains Rhodia) par la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Isère (LPO) telles que l'azurée de serpolet (dont les individus et les habitats sont protégés) ou la Coronelle girondine (dont les individus sont protégés). D'autres espèces protégées ont également été observées à proximité de la ZAC et mériteraient d'être recherchées sur l'emprise de la ZAE. L'étude d'impact doit être complétée sur l'état initial, les impacts et les mesures mises en œuvre pour éviter réduire et compenser les effets du projet.

#### Concernant la prise en compte du corridor écologique

L'étude d'impact manque de précision sur la prise en compte du corridor biologique, alors qu'il constitue l'un des principaux enjeux du projet (p.260).

Le dossier d'étude d'impact pose le principe de maintien de perméabilités écologiques au droit du projet. Il est indiqué que « l'alignement d'arbres le long des voiries internes et des espaces verts aménagés dans la zone participeront aux continuités écologiques... ». L'étude d'impact en reste toutefois au stade des grands principes, et ne donne pas d'éléments concrets opérationnels (caractéristiques des éléments de la trame, largeur minimale des haies pour rester attractives... ) qui seraient de nature à montrer que le corridor biologique sera maintenu au cours de la réalisation du projet. Les éléments de l'étude d'impact (p.322 « principe de valorisation écologique au sein de la ZAE », ou p 323 « Plan de localisation des formes végétales au sein de la ZAE ») laissent penser qu'il s'agit davantage d'alignement d'arbres le long des voiries, plutôt que de structures diversifiées permettant le passage de la faune. Par ailleurs, les débouchés du corridor après avoir traversé ou contourné le site Polimeri-Rhodia ne sont pas étudiés. Une des pistes d'amélioration du dossier pourrait être l'amélioration de la traversée de la RD 1 085 à la sortie ou à l'entrée de la ZAE.

Au regard de l'enjeu de préservation et restauration de ce corridor, le dossier d'étude d'impact mérite donc d'être approfondi de sorte à démontrer conformément aux orientations du SCoT le maintien de sa fonctionnalité écologique.

#### Déplacements

L'étude d'impact montre que le projet de la ZAC contribuera à augmenter la saturation actuellement constatée sur la RN 85.

L'étude d'impact prévoit le réaménagement du carrefour existant entre la RN.85 et la RD.64. Une étude de trafic devra être réalisée, de sorte à préciser les aménagements nécessaires au fonctionnement de la ZAC. Cette étude portera également sur le fonctionnement du giratoire entre la RN.85 et la RD.1085.

#### Exposition des populations au bruit et à la pollution atmosphérique de proximité

Le site d'implantation de la ZAC Poliméri-Rhodia est touché par le bruit et la pollution atmosphérique de proximité du trafic routier de la RN 85 et, dans une moindre mesure par le bruit de la voie ferrée. Les quelques habitations qui se situent dans l'environnement de la zone sont affectées par les trafics de ces infrastructures routière et ferroviaire.

Le dossier présente une analyse approfondie de l'état initial de l'ambiance sonore du site. Les incidences du projet sont envisagées sous l'angle des modifications du niveau de nuisances qui

seront apportées aux tiers proches du site et sous l'angle des nuisances subies par les occupants futurs de la zone d'activités.

A noter en matière de pollution de proximité, l'étude acoustique et les mesures de qualité de l'air effectuées montre des similitudes de zones d'exposition aux polluants atmosphériques et au bruit.

### Énergie

L'étude d'impact présente les besoins énergétiques des bâtiments hors industries (activités tertiaires, de services et les PME). Ces secteurs d'activités représentent 58 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher soit près d'un tiers de la surface bâtie totale de la ZAE.

Une étude énergétique devra être réalisée pour la phase de réalisation de la ZAC de sorte à étudier la valorisation possible des énergies renouvelables afin de limiter la consommation énergétique liée aux bâtiments.

### En conclusion.

Le projet de ZAC porté par la Communauté de Communes du Sud Grenoblois constitue un enjeu fort pour le sud-grenoblois. L'étude d'impact proposée présente une bonne analyse des principaux enjeux sur l'environnement.

Néanmoins, le site de projet est concerné par de nombreuses procédures en cours d'instruction (mémoire en réhabilitation du site Poliméri, révision et élaboration des PPRT de Jarrie et de Pont de claix). L'étude d'impact et la conception du plan masse du projet nécessitent la finalisation de ces procédures pour la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux.

En outre, l'étude d'impact mérite de mieux prendre en compte le corridor au nord des terrains Poliméri, entre le plateau de Champagnier et le Vercors via le Drac qui constitue un enjeu d'importance régionale à préserver au sein du plan masse du projet. L'analyse en matière de biodiversité (impacts, mesures d'évitement, de réduction et de compensation) doit être complétée.

Pour le préfet de région, par délégation,  
La directrice régionale,

DREAL Rhône-Alpes

Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY